

## LETTRÉ-TYPE DE RECLAMATION D'INTERETS MORATOIRES

**Madame Monsieur le Directeur**  
Caisse Primaire d'assurance maladie

**Objet :** Demande de versement d'intérêts moratoires

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

, le

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Comme vous le savez, le Conseil d'Etat a, par un jugement en date du 21 décembre 2007, annulé l'arrêté du 27 septembre 2006 qui avait baissé de 3,1% les tarifs des cliniques privées durant les trois derniers mois de l'année 2006. Ce jugement entraîne le remboursement aux cliniques des sommes qu'elles auraient dû percevoir en l'absence de cet arrêté. Une fraction de ce remboursement est intervenu le...(date n°1) conformément à la demande que j'ai formée auprès de votre organisme le ...(date n° 2). Toutefois, elle ne comporte pas les intérêts légalement dus.

En effet, outre le règlement de cette somme, qui se monte pour mon établissement à **XXXXXX** Euros, votre caisse reste redevable, et ce en application de l'article 1153 du Code Civil, du versement d'intérêts moratoires, compte tenu des délais tardifs dans lesquels nous avons été remboursés.

Ces intérêts courent depuis le (date n° 2) jusqu'à complet remboursement, conformément aux dispositions de l'article 1254 du Code civil.

Leur montant, calculé au taux de l'intérêt légal de la Banque de France fixé en vertu de la loi n°75-619 du 11 juillet 1975 modifiée par la loi du 23 juillet 1989, s'élève à la somme de **YYYYY** Euros dont je vous saurais gré de bien vouloir ordonner le règlement dans les meilleurs délais. Je vous précise qu'ils continuent à courir jusqu'à complet règlement.

Pour le cas où vous estimeriez ne pouvoir accéder à la demande contenue dans la présente, je vous prie de bien vouloir la considérer comme préalable à l'action que j'introduirai devant la juridiction compétente à l'effet d'y faire valoir les droits de l'établissement de santé que je représente.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

ANNEXE :

Rappel : En la matière, l'état du droit actuel résulte de la loi sur la protection du consommateur du 23 juin 1989. Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt légal de la Banque de France qui est fixé chaque année par un décret.

Vous trouverez à l'adresse suivante les taux d'intérêt légal pour chaque année : [http://www.banque-france.fr/fr/poli\\_mone/taux/credit/til.htm](http://www.banque-france.fr/fr/poli_mone/taux/credit/til.htm)

En 2007, ce taux était de 2,95%, en 2008 de 3,99% et en 2009 de 3,79 %.

- *Mode de calcul des intérêts moratoires*

$\Sigma$  = la somme totale non perçue correspondant à la baisse des tarifs durant les trois mois de 2006

$X$  = le nombre de jours de l'année 2007 depuis la demande de remboursement

$X1$  = le nombre de jours de l'année 2008 depuis la demande de remboursement jusqu'au remboursement partiel

$X2$  = le nombre de jours de l'année 2009 depuis la demande de remboursement jusqu'au remboursement partiel

$i$  = les intérêts moratoires dus

$R$  = montant du remboursement partiel (montant du remboursement perçu au titre de la facturation des 3,1 %)

$$\text{pour 2007} = \Sigma \times X/365 * 2,95\% = i$$

$$\text{pour 2008} = \Sigma \times X/365 * 3,99\% = i1$$

$$\text{pour 2009} = \Sigma \times X/365 * 3,79\% = i2$$

*imputation du remboursement partiel : créance résiduelle =  $\Sigma - R$*

$Y$  = le nombre de jours de l'année 2008 depuis le remboursement partiel

$Y2$  = le nombre de jours de l'année 2009 depuis le remboursement partiel

$$\text{pour 2008} = (\Sigma - R) \times X/365 * 3,99\% = i3$$

$$\text{pour 2009} = (\Sigma - R) \times X/365 * 3,79\% = i4$$

total des intérêts dus :  $i + i1 + i2 + i3 + i4$

*Nota bene* : Les intérêts moratoires ont un caractère indemnitaire qui les épargne de l'assujettissement à la TVA.

**Recommandation :**

**Conformément à la recommandation en ce sens faite par la FHP en juin 2008, vous avez mis en demeure votre CPAM de vous verser** la somme qui vous était dûe après l'annulation de l'arrêté du 27 septembre 2006.

En cas de refus ou de silence gardé par votre CPAM, nous vous recommandons de saisir la commission de recours amiable dans un délai de deux mois, puis le TASS (soit après un mois sans réponse, soit dans le délai de deux mois du refus).

Une saisine en référé du TASS est également possible.